

jour. Les règlements actuels du département concernant la remise de l'argent sont passables, mais il paraît que certains percepteurs ne s'y conforment pas, et il leur est ainsi possible de garder pendant plusieurs jours l'argent appartenant au gouvernement. Ce serait impossible si l'en exigeait d'une manière rigoureuse l'envoi journalier de toutes les déclarations de produits frappés de droits de même que la remise des fonds qui y correspondent et s'il était tenu un compte journalier avec chaque port.

115. Pendant que nous en sommes sur ce chapitre nous parlerons brièvement d'une pratique tout à fait reprehensible qui est suivie dans la plus grande partie des ports que nous avons visités et qui, croyons-nous, a la sanction de l'usage sinon celui de la loi. Nous voulons parler des déclarations provisoires dites *sight entries*, qui non-seulement permettent au percepteur sans scrupule de garder des sommes considérables d'argent pendant plusieurs mois de suite, mais de plus facilitent des fraudes graves. Nous pourrions avoir l'occasion de parler de cette question dans notre second rapport, mais en attendant nous saisissons la première occasion qui s'offre de condamner cette pratique et d'en recommander la discontinuation.

116. L'on nous a fait observer que le serment prescrit par la section 41 de la 40e Vict., chap. 10, est dans plusieurs ports administré par des officiers qui, légalement, n'ont pas le pouvoir de ce faire. L'Acte comporte que le serment sera prêté devant le percepteur ou telle autre personne que le gouverneur en Conseil jugera convenable de nommer à cette fin ; mais nous sommes informés que dans plusieurs, sinon tous les principaux ports, le serment se prête devant le commis du contrôleur, ou quelqu'autre officier, sans que celui-ci ait reçu l'autorisation officielle exigée par l'Acte. Nous doutons de la valeur légale ou de l'utilité d'un serment prêté de cette façon, et il peut arriver que dans tout procès où l'on contesterait la validité de ce serment, le résultat fût fatal aux intérêts du trésor. Ceci joint à la légèreté, le peu de respect et la hâte avec laquelle on fait prêter le serment nous a convaincus qu'à moins d'adopter un mode de procédure plus digne et plus régulier il vaudrait mieux ne plus exiger de serment.

Revenu de l'intérieur—

117. Quoique le revenu complet que perçoit ce département n'excede pas de beaucoup un tiers du montant perçu par les douanes, il provient cependant de sources si diverses,—quelques-unes produisant à peine, ou même insuffisamment pour couvrir les frais de perception,—que le travail de tenir les comptes et de diriger la correspondance et les détails du département est beaucoup plus considérable, comparé à la somme d'argent que le Trésor en retire. Les sources d'où provient le revenu de l'intérieur et les différentes affaires qui demandent les services des officiers de ce département peuvent se classer en productives et non productives. Les services productifs sont :—

Accise.	Timbres d'effets de commerce.
Canaux et travaux publics.	do de la Cour Suprême.

Les services non-productifs sont :—

- L'inspection du pétrole ;
- des poids et mesures et celle du gaz ;
- Le mesurage du bois ;
- L'inspection des principaux articles de commerce ;
- substances alimentaires.